

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
BUREAU DE LA METROPOLE**

**GEMAPI – ORGANISATION DE LA COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE
TERRITOIRE METROPOLITAIN**

Depuis 2019, la phase 2 de la démarche SOCLE a permis de compléter et de consolider l'inventaire et le diagnostic des ouvrages GEMAPI, afin de pouvoir répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI dans un traitement homogène et dans une logique de territorialité par bassin versant tout en maintenant une gouvernance locale.

La nouvelle organisation reposera sur 4 grands acteurs principaux : une structure GEMAPI au sein de l'organisation métropolitaine participant à la stratégie et pilote de certaines opérations, les deux nouveaux EPAGE « BERRE » et « MER » et le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) dont le champ d'intervention est élargi aux affluents de la Durance situés sur le territoire métropolitain, par délibération en date du 7 octobre 2021 et sera élargi au bassin versant de l'Eze, par délibération présentée au Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021. De plus, la compétence a été transférée au SYMADREM pour la commune de Port Saint Louis du Rhône par délibération du 19 décembre 2019.

L'objet de la présente délibération est d'approuver la mise en œuvre de cette répartition de la compétence GEMAPI dans un schéma définitif d'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain détaillant:

- **La répartition de la compétence GEMAPI et des missions associées**
- **Les périmètres géographiques de chaque EPAGE**
- **L'organisation de la compétence GEMAPI entre les différentes structures**

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 16 décembre 2021

9975

■ GEMAPI - Organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin hydrographique.

La même année, en vue de préparer au mieux les changements structurels liés à la compétence GEMAPI, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est inscrite, en 2017, dans une démarche «SOCLE», Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau.

L'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI est fondée sur l'habilitation prévue par l'article L. 211-7.1 du Code de l'Environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public. Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'action de la Métropole Aix-Marseille-Provence se déploie selon ces 4 items, tout en tenant compte de missions complémentaires associées et indissociables.

Depuis 2019, la phase 2 de la démarche SOCLE a permis de compléter et de consolider l'inventaire et le diagnostic des ouvrages GEMAPI, afin de pouvoir répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI dans un traitement homogène, et dans une logique de territorialité par bassin versant tout en maintenant une gouvernance locale.

Les conclusions de la démarche SOCLE ont souligné :

- L'opportunité de conserver la compétence GEMAPI, à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La cohérence hydrographique de prendre en compte les bassins versants dont le milieu récepteur des cours d'eau est l'Etang de Berre, d'une part et d'autre part, les bassins versants dont le milieu récepteur des cours d'eau est La Méditerranée,

- La possibilité des structures existantes telles que le SABA (Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc) et le SMBVH (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune), devenus EPAGE en 2019, à étendre leur périmètre géographique.

La nouvelle organisation reposera donc sur 4 grands acteurs principaux : une structure GEMAPI au sein de l'organisation métropolitaine participant à la stratégie et pilote de certaines opérations, les deux nouveaux EPAGE au périmètre élargi, et le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) dont le champ d'intervention, est élargi aux affluents de la Durance situés sur le territoire métropolitain, par délibération en date du 7 octobre 2021, et sera élargi au bassin versant de l'Eze, par délibération présentée au Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021.

Par ailleurs, la Métropole a délibéré au Conseil métropolitain du 19 décembre 2019, le transfert total de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au SYMADREM (Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer).

Une contribution statutaire annuelle de la Métropole permettra à chaque EPAGE ainsi qu'au SMAVD et au SYMADREM d'assurer l'exercice de la compétence GEMAPI. La mise en œuvre de cette nouvelle répartition sera effective lorsque l'arrêté préfectoral validant les statuts modifiés par chaque EPAGE entrera en vigueur au courant de l'année 2022; le SYMADREM et le SMAVD, ayant quant à eux les statuts adéquats aux missions élargies décrites ci-dessus.

Ainsi, afin d'optimiser la mise en œuvre opérationnelle du programme pluriannuel 2021-2024 GEMAPI, conciliant la prise en compte du risque inondation avec la restauration des milieux aquatiques, la Métropole, par délibération en date du 4 Juin 2021, a approuvé la révision des statuts des deux EPAGE nommés provisoirement « EPAGE BERRE » et « EPAGE MER », en partenariat avec leur autre EPCI membre : la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

L'objet de la présente délibération vise à approuver la répartition de la compétence GEMAPI et des missions associées, le périmètre géographique ainsi que les modalités d'organisation entre les EPAGE et la structure GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La répartition de la compétence GEMAPI et des missions associées :

Les études et les travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, d'une partie de l'item 2° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement instituant la compétence GEMAPI, sont transférés aux EPAGE.

Dans le cadre de conventions de délégations de compétence, chaque EPAGE pourra se voir déléguer selon les modalités de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales tout ou partie des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement composant la compétence GEMAPI et visant des études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations visant à :

- a. L'aménagement du bassin ou d'une fraction du bassin.
- b. L'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- c. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- d. La défense contre les inondations.

Enfin, chaque EPAGE sera habilité, par convention de quasi-régie, à titre accessoire, à effectuer des prestations dans les domaines concourant à son objet au profit de ses membres et de tiers non membres situés dans le périmètre d'intervention de l'EPAGE.

Pour atteindre les objectifs du programme d'actions 2021/2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du territoire métropolitain, il importe de définir précisément le rôle de chaque acteur, pour chaque mission complémentaire associée aux 4 items de base de la compétence GEMAPI mais aussi pour les missions indissociables et qui visent une gestion intégrée par bassin versant du grand cycle de l'eau pour contribuer à l'aménagement durable du territoire. Le tableau de cette répartition entre acteurs est annexé à la présente délibération.

La mise en œuvre de ces missions et plans d'action associés sur le territoire métropolitain impose d'étoffer les équipes au sein des EPAGE et de la structure GEMAPI métropolitaine. Les EPAGE mettront en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Les périmètres géographiques de chaque EPAGE:

Le périmètre géographique d'exercice des compétences GEMAPI de chaque EPAGE est détaillé comme suit :

- L'EPAGE « BERRE » (ou Nord) inclut les bassins versants de l'Arc, de La Cadière et de La Touloubre ainsi que les bassins orphelins de Berre et l'Ouest de Berre,
- L'EPAGE « MER » (ou Sud) inclut les bassins versants de l'Huveaune, des Aygalades ainsi que l'ensemble des bassins versants « orphelins côtiers ».

L'organisation de la compétence GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

La nouvelle organisation de la structure GEMAPI de la Métropole et ses conséquences détaillées feront l'objet d'un rapport qui sera présenté au comité technique en 2022.

Un Comité de Pilotage partagé entre la structure GEMAPI de la Métropole et les futurs EPAGE sera mis en place. Il se réunira à minima 1 fois par an. La composition de ce comité sera définie par la Présidente de la Métropole qui en fixera la gouvernance.

Ce Comité de Pilotage permettra de faire un bilan financier et technique de la compétence GEMAPI exercée par les structures et de fixer les objectifs à venir. Le rapport d'activité sera présenté à l'occasion de ce comité de pilotage.

Les deux EPAGE définiront dans leurs statuts le nombre des délégués syndicaux en fonction de chaque EPCI et leur éventuelle répartition dans des collèges spécifiques.

Dans le but de concertation et de suivi, considérant la répartition des missions entre la structure GEMAPI de la Métropole et les EPAGE, un comité technique regroupant les chargés de missions des différentes structures sera mis en place.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal n° HN 001-8065/20 CM du 9 juillet 2020 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole Aix-Marseille-Provence dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des

- Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- Les statuts des structures syndicales visées dans le rapport de délibération ;
 - La délibération du 23 janvier 2017 actant par le SMBVH un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
 - La délibération du 7 février 2017 actant par le SABA un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et la proposition du CA de dissolution du syndicat ;
 - La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
 - Le SOCLE Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;
 - La délibération DEA 052-3260/17CM du 14 décembre 2017 actant l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain au 1^{er} janvier 2018 ;
 - La délibération du 15 février 2018 actant l'instauration de la taxe GEMAPI ;
 - La délibération DEA 007-2806/18CM du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 ;
 - L'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 relatif à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du SABA ;
 - La délibération du 24 octobre 2019 approuvant la transformation en EPAGE du SABA ;
 - L'arrêté préfectoral SABA EPAGE ;
 - L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 relatif à l'entrée en vigueur des statuts du SMBVH ;
 - L'arrêté interpréfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du SMBVH et délimitation de son périmètre d'intervention ;
 - La délibération du 17 décembre 2020 portant approbation du programme d'actions pluriannuel 2021-2024 ;
 - La délibération du 17 décembre 2020 portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024.
 - La délibération de juin 2021 d'approbation des conclusions de la démarche SOCLE et des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
 - Information aux six Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'au vu des conclusions de la démarche SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau), il convient de définir, dans le cadre définitif d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain d'Aix-Marseille-Provence, les modalités d'exercice de la compétence dans chaque structure.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés la répartition de la compétence GEMAPI et des missions associées, le périmètre géographique des EPAGE « Berre » et « Mer » ainsi que les modalités d'organisation entre les différentes structures.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à signer les actes correspondants.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Métropole Aix-Marseille Provence

ANNEXE A LA DELIBERATION

GEMAPI - Approbation des principes d'organisation finalisée de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ETAPES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA STRATEGIE D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU

Par délibération en date du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin hydrographique.

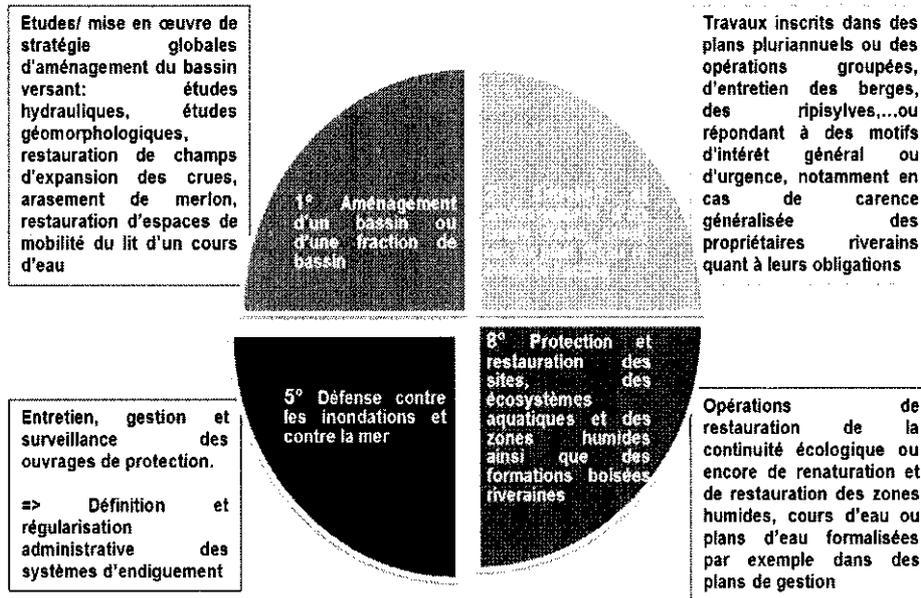
La même année, en vue de préparer au mieux les changements structurels liés à la compétence GEMAPI, la Métropole s'est inscrite, en 2017, dans une démarche « SOCLE », Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau. Cette étude a permis, dans un premier temps, de délimiter les contours de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, tout en favorisant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire.

Le service GEMAPI de la Métropole a été créé en juin 2018 au sein de la Direction Générale Adjointe du Développement Urbain et Stratégie Territoriale.

L'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI est fondée sur l'habilitation prévue par l'article L. 211-7.1 du Code de l'environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public. Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



L'action de la Métropole se déploie selon ces 4 items, tout en tenant compte de missions complémentaires indissociables, correspondant aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, constituent les missions complémentaires de la compétence GEMAPI ci-dessous :



Les EPCI peuvent instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

22/10/2021

Ainsi, par **délibération du 15 février 2018, la Métropole a arrêté le principe d'une taxe.**

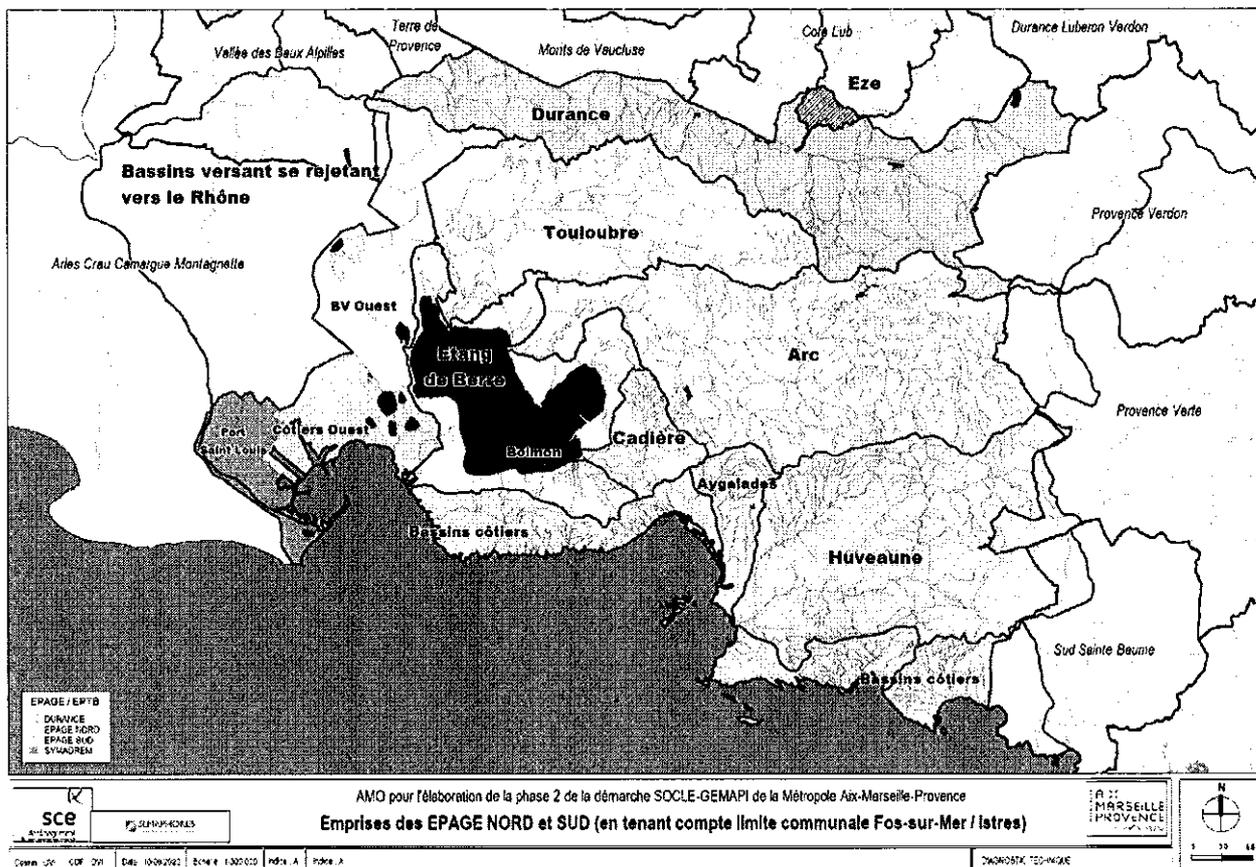
A l'issue de la phase 1 de la démarche SOCLE, et dans le cadre d'une organisation temporaire et intermédiaire, la compétence GEMAPI s'exerce soit en pilotage métropolitain pour les syndicats dissous (rivières de la Touloubre, la Cadière, le Bolmon-Jaï,) et bassins versants dits orphelins, (les Aygalades , les bassins versants côtiers, les bassins versants des affluents de la Durance) soit en partenariat métropolitain pour les syndicats conservés ou en période transitoire (bassins versants de l'Huveaune, de l'Arc, la Durance, l'Eze et les Dignes du Rhône).

Depuis 2019, la phase 2 de la démarche SOCLE permet de compléter et de consolider l'inventaire et le diagnostic des ouvrages GEMAPI, afin de pouvoir répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI dans un traitement homogène, et dans une logique de territorialité par bassin versant tout en maintenant une gouvernance locale.

Le programme d'action ainsi que l'estimation précise des moyens techniques humains et financiers à allouer à l'exercice de la GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain, ont conduit, par **délibération en date du 17 décembre 2020** , au dimensionnement de l'enveloppe financière relative à la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024 , d'un montant total de 85,20 M€ TTC (soit une moyenne annuelle de 21,30M€) et , **par délibération du 17 décembre 2020** à la validation du programme d'action GEMAPI 2021-2024 nécessaire à la mise en exécution de cette feuille de route pour les années 2021 à 2024.

Par **délibération en date du 04 juin 2021** la métropole Aix Marseille Provence a approuvé les conclusions de la démarche SOCLE, ainsi que les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Scénario 3 : émergence de deux EPAGE dont l'un regroupant les cours d'eau se rejetant vers l'étang de Berre et l'autre pour les cours d'eau se rejetant en mer



- En Rose* : EPTB SMAVD - BV Durance
- En Vert* : EPAGE BERRE - BV avec milieu récepteur Etang de Berre
- En Bleu* : EPAGE MER – BV avec milieu récepteur MEDITERRANEE

ORGANISATION CONSOLIDEE DE LA GEMAPI METROPOLITAINE

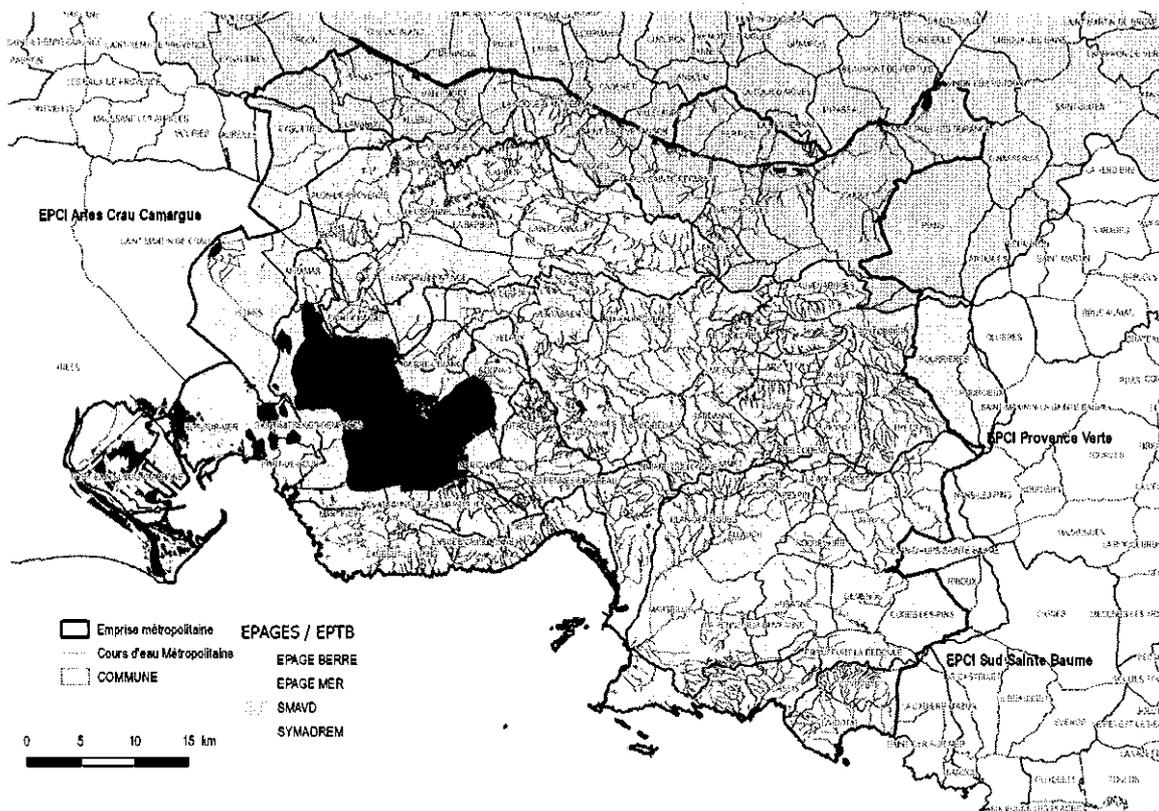
Le travail en cours est celui de la consolidation de l'organisation des Structures EPAGES et service de la Métropole.

Des groupes de travail sont mobilisés depuis juillet 2021 afin d'avancer **dans la mise en œuvre de la nouvelle organisation de la GEMAPI métropolitaine qui sera actée au 01 janvier 2022**. A ce titre et afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et conforme aux obligations de la SOCLE, un certain nombre d'éléments sont consolidés par la présente délibération :

La limite des périmètres des syndicats (Futurs EPAGES Berre et MER et EPTB SMAVD)

Sur l'Est du territoire, les emprises des futurs EPAGE intègrent des communes appartenant à d'autres EPCI que la Métropole : Provence Verte et Sud Sainte Baume. Les limites des futurs EPAGE respectent les limites des bassins versants administratifs (SDAGE).

Sur les territoires d'Istres et Fos sur Mer, le caractère très plat des sites n'a pas permis de délimiter de façon topographique (emprise de BV) les périmètres statutaires des futurs EPAGE. Les limites administratives des EPAGES Berre et Mer reposent sur **les limites communales**.



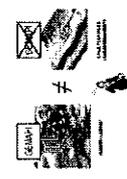
Limites administratives et périmètres d'intervention des EPAGES, du SMAVD et du SYMAOREM sur le territoire métropolitain.

La répartition des Missions (ITEMS GEMAPI et mission complémentaires) entre la GEMAPI Métropolitaine et les syndicats (Futurs EPAGES BERRE, MER et EPTB SMAVD)

et Les modalités d'exercice de la compétence par la GEMAPI métropolitaine aux EPAGES BERRE et MER, (Transfert, délégation, prestations) : voir tableau ci-dessous :

Missions **Organisation proposée** **Synthèse**

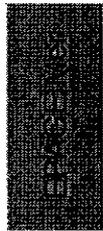
Pilote Opérationnel dans la mise en œuvre Associé / Contributeur

 <p>ITEM 1 : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin</p>	<p>EPAGE Berre</p>  <p>SMAVD</p>	<p>EPAGE Berre</p>  <p>SMAVD</p>	<p>EPAGEs, SMAVD : pilotes et opérationnels dans la mise en œuvre (gestionnaires). La Métropole est contributeur, arbitre, valide les plans d'actions à l'échelle des bassins versants. Elle s'assure d'une homogénéisation de traitement. La métropole apporte un appui technique par sa cellule études DIRMMAP (moyens ingés, stratégie métropolitaine, outils de modélisations mutualisés, coordination, ...)</p>
 <p>intégrant Cellule hydraulique</p>	<p>Métropole</p>	<p>Métropole</p>	<p>Le service GEMAPI de la Métropole pilote et valorise les études hydrauliques réalisées sur ses différents territoires au sein de la cellule hydraulique (moyens ingés, stratégie métropolitaine, outils de modélisations mutualisés, coordination, ...), laissant le SMAVD intervenir sur les bassins duranciens.</p>
 <p>Suivi des études et travaux pluvial / GEMAPI</p>	<p>EPAGE Berre</p>	<p>EPAGE Berre</p>	<p>Les EPAGEs sont également dotés d'une expertise en la matière pour échange continu avec le service métropolitain.</p>
	<p>SMAVD</p>	<p>SMAVD</p>	<p>La Métropole pilote, a un rôle opérationnel au sein de la cellule hydraulique (moyens ingés, stratégie métropolitaine, outils de modélisations mutualisés, coordination, ...), et représente les structures de bassin pour les arbitrages. Les EPAGEs, le SMAVD sont associés (notamment au sein de l'instance d'arbitrage), consultés. Ils peuvent, si pertinent, porter les projets par délégation (ex : Opération sur Septèmes les Vallons intégrés au PAPI Huveaune – Aygaldes).</p>

Organisation proposée

Missions	Pilote	Associé / Contributeur
	Opérationnel dans la mise en œuvre	

Synthèse

 <p>Analyse du rôle des canaux d'irrigation</p>	<p>EPAGE Berre EPAGE Berre</p>   <p>SMAVD SMAVD</p>	<p>EPAGES, SMAVD : pilotes et opérationnels dans la mise en œuvre. La Métropole via ses différents services est contributeur, arbitre, valide le rôle principal de chaque ouvrage au sein de la cellule hydraulique (moyens ingés, stratégie métropolitaine, outils de modélisations mutualisés, coordination, ...),</p> <p style="text-align: center;">Métropole</p>
<p>Actions visant la réduction des pollutions vers les milieux aquatiques. Mise en œuvre, exploitation des stations de suivi (hydrométrique, qualité des eaux)</p> 	<p>EPAGE Berre EPAGE Berre</p>   <p>SMAVD SMAVD</p>	<p>EPAGES, SMAVD : pilotes et opérationnels dans la mise en œuvre. La Métropole est contributeur, vigilante sur l'exercice des missions sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle s'assure d'une homogénéisation de traitement, des stations, de mesure (matériel et modalités de suivi et d'entretien) L'outil métier est piloté à l'échelle de la métropole</p> <p style="text-align: center;">Métropole</p>
<p>ITEM 2 : entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau</p> 	<p>EPAGE Berre EPAGE Berre</p>   <p>SMAVD SMAVD</p>	<p>EPAGES, SMAVD : pilotes et opérationnels dans la mise en œuvre (gestionnaires). La Métropole est contributeur, arbitre, valide les plans d'actions à l'échelle des bassins versants. Elle s'assure d'une homogénéisation de traitement.</p> <p style="text-align: center;">Métropole</p>

Missions **Organisation proposée** **Synthèse**

	Pilote	Opérationnel dans la mise en œuvre	Associé / Contributeur
 ITEM 5 : protection contre les inondations. <i>entretenir, gérer et surveiller les ouvrages de protection et hydrauliques</i>	EPAGE Berre [Redacted]	EPAGE Berre [Redacted]	Métropole EPAGES, SMAVD : pilotes et opérationnels dans la mise en œuvre (gestionnaires). La Métropole est contributeur, arbitre, valide les niveaux de protection, le devenir des ouvrages de protection analysés, les systèmes d'endiguement associés..
 Astreinte - Veille météorologique	SMAVD	SMAVD	EPAGE Berre La Métropole et le SMAVD pilotent, ont un rôle opérationnel. Le SMAVD sur les bassins versants duranciens, la Métropole sur le reste de la Métropole en se tenant au courant des risques sur les digues du Rhône pour Port Saint Louis et Fos sur Mer. Les EPAGES sont associés. Leurs réseaux de suivi participent à l'effort d'astreinte. Leurs réseaux de suivi participent à la veille et la définition des seuils d'alerte
 Information préventive du risque	EPAGE Berre [Redacted]	EPAGE Berre [Redacted]	Métropole Les EPAGES, le SMAVD: pilotes et opérationnels dans la mise en œuvre. La Métropole en soutien. La métropole harmonise l'information (outils et communication).

Organisation proposée

Missions	Pilote	Associé / Contributeur
	Opérationnel dans la mise en œuvre	

Synthèse

ITEM 8 : protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines



EPAGE Berre EPAGE Berre



Métropole

EPAGEs, SMAVD : pilotes et opérationnels dans la mise en œuvre (gestionnaires).
La Métropole est contributeur, arbitre, valide les plans d'actions à l'échelle des bassins versants. Elle s'assure d'une prise en compte exhaustive des enjeux en pilotant notamment un PGZH sur le territoire métropolitain. Elle assure une harmonisation et une cohérence territoriale dans les plans d'action

SMAVD

SMAVD

EPAGE Berre EPAGE Berre



Métropole

EPAGEs, SMAVD : pilotes et opérationnels dans la mise en œuvre.
La Métropole est contributeur, vigilante sur l'exercice des missions sur l'ensemble du territoire métropolitain. La Métropole arbitre les programmes d'actions retenus (harmonisation et cohérence territoriale)

SMAVD

SMAVD

EPAGE Berre

Développement des usages liés à la rivière, valorisation touristique



EPAGE Berre



SMAVD

SMAVD

La Métropole pilote. Définition d'une stratégie homogène sur le territoire en concertation avec les structures de bassin, associés notamment dans l'identification des sites.
Les EPAGEs, le SMAVD ont un rôle opérationnel.

Missions **Organisation proposée** **Synthèse**

Missions	Pilote	Opérationnel dans la mise en œuvre	Associé / Contributeur
Actions de communication, sensibilisation	Métropole	EPAGE Berre [Redacted]	EPAGE Berre [Redacted]
		SMAVD	SMAVD
		EPAGE Berre	EPAGE Berre
Secrétariat, animation d'un SAGE, d'un contrat de milieu y compris PAPI.	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
	SMAVD	SMAVD	Métropole
	Métropole (Contrat de Baie)	Métropole (Contrat de Baie)	
Assistance pour l'élaboration de plans communaux de sauvegarde et document d'informations communaux sur les risques majeurs	Métropole	Métropole	EPAGE Berre [Redacted]
			SMAVD

La Métropole pilote en associant les EPAGEs à la stratégie. Les EPAGEs, le SMAVD ont un rôle opérationnel. Rôle du la DIRCO métropolitaine (Exemple d'un AAP métropolitain de sensibilisation et d'éducation)

EPAGEs, SMAVD : pilotes et opérationnels dans la mise en œuvre. La Métropole est contributeur, vigilante sur l'efficacité des plans d'actions et contrats.

La métropole reste pilote, animateur du contrat de baie.

La Métropole : pilote et opérationnelle dans la mise en œuvre. Le service risque de la Métropole sera en particulier associé. Les EPAGEs, le SMAVD sont contributeurs, représentés aux réunions des agents sur le terrain.

		Organisation proposée			Synthèse
Missions	Pilote	Opérationnel dans la mise en œuvre	Associé / Contributeur		
 <p>Avis sur permis de construire, avis sur projets d'aménagement pour prise en compte enjeux GEMAPI</p>	Métropole	EPAGE Berre	EPAGE Berre	La Métropole pilote, définit une stratégie homogène sur le territoire en concertation avec les structures de bassin. Les EPAGEs, le SMAVD ont un rôle opérationnel.	
Stratégie foncière	Métropole	SMAVD	EPAGE Berre	Définition d'une stratégie homogène sur le territoire en concertation avec les structures de bassin. La cartographie est à l'étage métropolitain (Outil, Développement, données, MAJ) Les EPAGEs, le SMAVD ont un rôle opérationnel.	
Prise en compte du risque inondation dans les outils de planification, les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, OAP ...)	Métropole	SMAVD	EPAGE Berre	La Métropole pilote, a un rôle opérationnel, représente les structures de bassin. Les EPAGEs, le SMAVD sont associés, consultés.	
 <p>Systemes d'information</p>	Métropole	SMAVD	EPAGE Berre	Cartographie et SIG sont pilotés et coordonnés à l'échelle de la métropole (mutualisation et centralisation de la donnée sur des outils communs partagés)	

Missions	Organisation proposée			Synthèse
	Pilote	Opérationnel dans la mise en œuvre	Associé / Contributeur	
	Désimperméabilisation	Métropole	EPAGE Berre	La Métropole pilote, a un rôle opérationnel, représente les structures de bassin. Les EPAGES, le SMAVD sont associés, consultés. Ils peuvent, si pertinent, porter les projets par délégation (ex : Camp Sarlier, associé à une action de restauration hydromorphologique).
	Ressources en eau	Métropole	EPAGE Berre	La Métropole pilote, a un rôle opérationnel au sein du groupe de travail sur le sujet (Pilote présemti DIR DEAP), représente les structures de bassin. Les EPAGES, le SMAVD sont associés, consultés. Ils peuvent, si pertinent, porter les projets par délégation (ex : lancement d'études de définition des débits réservés...).
	Suivi contractuel des conventions	Métropole	EPAGE Berre	La Métropole pilote, a un rôle de suivi du respect et des engagements des contrats et convention. Elle a un rôle d'harmonisation et d'homogénéisation des contrats et des restitutions attendues. La Métropole est pilote dans la création et la mise à jour du rapport annuel GEMAPI. Les EPAGES, le SMAVD mettent en oeuvre les conventions et contrats. Ils réferent à la métropole du service fait au travers d'un rapport annuel de la structure EPAGE, et dans l'alimentation des tableaux xde bord destinés au rapport annuel de la GEMAPI.
		Métropole	SMAVD	

Les modalités de délégation des compétences par la structure GEMAPI métropolitaine aux EPAGES BERRE et MER, (Transfert, délégation, prestations)

Les EPAGES BERRE et MER ont pour vocation de définir et développer une stratégie à l'échelle des bassins versants de son périmètre et à l'interface Terre-Mer, en termes de prévention des inondations et de préservation, restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, en lien avec les enjeux de l'eau, le développement et l'aménagement durable du territoire, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et selon les principes de solidarité de bassin.

Pour l'ensemble de leurs membres, ils assurent :

- a. La définition et le portage de document de planification ou de programmation ou d'étude à l'échelle de tout ou partie de son périmètre et de tout dispositif réglementaire ou contractuel ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.
- b. L'études et les travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau par transfert d'une partie de l'item 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement instituant la compétence GEMAPI. L'entretien étant entendu au sens des article L. 215-14 et R. 215-2 du même code.
- c. Un rôle de conseil, d'assistance auprès des opérateurs locaux de son périmètre dans la préparation, la planification et la réalisation de leur projets et de leurs missions.
- d. Des missions de connaissance, d'animation, de communication, de pédagogie et la diffusion des connaissances acquises.
- e. La production et la publication de données.
- f. La création, la gestion et le suivi de réseaux de mesures dans le respect du principe de subsidiarité avec les compétences partagées des collectivités de son territoire.
- g. et toute mission, action répondant à son objet statutaire.

En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, les syndicats peuvent se voir déléguer selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales tout ou partie des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement composant la compétence GEMAPI et visant des études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations en vue de :

- a. L'aménagement du bassin ou d'une fraction du bassin.
- b. L'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- c. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- d. La défense contre les inondations ou les submersions marines.

Dans le cadre de l'exercice de cette délégation, le pilotage est co-animé par le membre et L'EPAGE.

Chacun des deux EPAGES est habilité, à titre accessoire et sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, à effectuer des prestations dans les domaines concourant à son objet au profit de ses membres et de tiers non-membres situés dans le périmètre de chaque EPAGE. Les différentes parties sont liées par une convention qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements réciproques, les modalités de financement et de pilotage.

L'organisation de la compétence GEMAPI :

La mise en œuvre de ces missions et plans d'action associés sur le territoire métropolitain légitime d'étoffer les équipes au sein des EPAGE et de la structure GEMAPI métropolitaine. Les EPAGE mettront en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à l'exercice de ces compétences.

La nouvelle organisation de la structure GEMAPI de la Métropole et ses conséquences détaillées feront l'objet d'un rapport qui sera présenté au comité technique en 2022.

Un Comité de Pilotage partagé entre la structure GEMAPI de la Métropole et les futurs EPAGE sera mis en place. Il se réunira à minima 1 fois par an. La composition de ce comité sera définie par la présidente de la Métropole qui en fixera la présidence.

Ce Comité de Pilotage permettra de faire un bilan financier et technique de la compétence GEMAPI exercée par les structures et de fixer les objectifs à venir. Le rapport d'activité sera présenté à l'occasion de ce comité de pilotage

Les deux EPAGE définiront dans leurs statuts le nombre des délégués syndicaux en fonction de chaque EPCI et leur éventuelle répartition dans des collèges spécifiques.

Dans le but de concertation et de suivi, considérant la répartition des missions entre la structure GEMAPI de la Métropole et les EPAGE, un comité technique regroupant les chargés de missions des différentes structures sera mis en place.

DEROULE DE LA MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI sera réalisée pendant une période de tuilage correspondant à l'exercice 2022 en prenant en compte les éléments suivants :

- **La délibération par leurs instances des statuts des futurs EPAGES BERRE et MER**
- **La délibération par leurs instances des conventions entre les futurs EPAGES BERRE et MER, SMAVD et la Métropole (transfert, délégation ou prestations selon les missions)**
- **Les modalités d'organisation et feuilles de route de la structure métropolitaine et des futurs EPAGE, y compris SMAVD sur le bassin versant de la DURANCE. A remplacer par modalité d'organisation (COTEC COFIL etc)**
- **Les processus de recrutements de la structure métropolitaine et des futurs EPAGE**
- **L'organisation des marchés publics entre le service métropolitain et les Syndicats (Futurs EPAGE BERRE, EPAGE MER, et EPTB SMAVD**
- **Le processus de mise en œuvre du Système d'informations GEMAPI**

22/10/2021

- **Le portage de dossiers stratégiques par la structure métropolitaine tels que le Plan de Gestion des Zones Humides, les diagnostics de systèmes d'endiguement .**

Communes	Superficie (km²)	Population	CT	EPAGE Mer	EPAGE Berre	EPTB SMAVD	SYMADREM	EPAGE Mer	EPAGE Berre	EPTB SMAVD	SYMADREM
AUX-EN-PROVENCE	13001	186,08	134200	CT2	0	1	1	0	165,20 km²	0,88 km²	
ALLAUCH	13002	50,30	18900	CT1	1	0	0	50,30 km²		13,78 km²	
ALLEINS	13003	16,78	2100	CT3	0	0	1	0			
AUBAGNE	13005	54,90	42600	CT4	1	0	0	54,90 km²			
AURIL	13007	44,64	9500	CT4	1	0	0	44,64 km²			
AURONS	13008	12,82	500	CT3	0	1	0	0	12,82 km²		
BEAURECUEIL	13012	9,86	600	CT2	0	1	0	0	9,86 km²		
BELCODENE	13013	12,97	1400	CT4	1	1	0	0	4,57 km²	8,40 km²	
BERRE-LETANG	13014	43,64	13400	CT3	0	1	0	0		43,64 km²	
BOUC-BEL-AIR	13015	21,75	12300	CT2	0	1	0	0		21,75 km²	
CABRIES	13019	36,55	7900	CT2	0	1	0	0		36,55 km²	
CADOLIVE	13020	4,18	2100	CT4	1	0	0	0	6,19 km²		
CARRY-LE-ROUET	13021	10,10	6000	CT1	1	0	0	0	10,10 km²		
CASSIS	13022	26,87	8000	CT1	1	0	0	0	26,87 km²		
CEYRESTE	13023	22,81	3600	CT1	1	0	0	0	22,81 km²		
CHARLEVAL	13024	14,41	2100	CT3	0	0	1	0		14,41 km²	
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	13025	13,15	1900	CT2	0	1	0	0		13,15 km²	
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	13026	31,65	11400	CT1	1	1	0	0	8,09 km²	22,56 km²	
CORNILLON-CONFoux	13029	14,95	1200	CT5	0	1	0	0		14,95 km²	
COUDOUX	13118	12,65	2900	CT2	0	1	0	0		12,65 km²	
CARNOUX-EN-PROVENCE	13119	3,45	7000	CT1	1	0	0	0	3,45 km²		
CUGES-LES-PINS	13030	38,81	3800	CT4	1	0	0	0	38,81 km²		
EGUILLES	13032	34,07	7100	CT2	0	1	0	0		34,07 km²	
ENSUES-LA-REDONNE	13033	25,83	4500	CT1	1	1	0	0	17,78 km²	8,05 km²	
EYGUIERES	13035	68,75	5400	CT3	0	1	1	0		46,22 km²	22,53 km²
FOS-SUR-MER	13039	92,31	13900	CT5	1	0	0	0	92,31 km²		
FUVEAU	13040	30,02	7500	CT2	0	1	0	0		30,02 km²	
GARDANNE	13041	27,02	19300	CT2	0	1	0	0		27,02 km²	
GEMENOS	13042	32,75	5500	CT1	1	0	0	0	32,75 km²		
GIGNAC-LANERTHE	13043	8,64	9200	CT1	0	1	0	0		8,64 km²	
GRANS	13044	27,60	3800	CT5	0	1	0	0		27,60 km²	
LA BARBEN	13009	22,85	600	CT3	0	1	0	0		22,85 km²	
LA BOUILLADISSE	13016	12,61	4900	CT4	1	0	0	0	12,61 km²		
LA CIOTAT	13028	31,46	31600	CT1	1	0	0	0	31,46 km²		
LA DESTROUSSE	13031	2,93	2500	CT4	1	0	0	0	2,93 km²		
LA FARE-LES-OLIVIERS	13037	13,98	8300	CT3	0	1	0	0		13,98 km²	
GREASQUE	13046	6,15	3600	CT2	0	1	0	0		6,15 km²	
ISTRES	13047	113,73	39000	CT5	0	1	0	0		113,73 km²	
JOUQUES	13048	80,35	3300	CT2	0	0	1	0		80,35 km²	
LAMBESC	13050	85,34	7600	CT2	0	1	1	0	54,30 km²	11,04 km²	
LANCON-PROVENCE	13051	68,92	6700	CT3	0	1	0	0		68,92 km²	
MIRAMAS	13053	25,74	22500	CT5	0	1	0	0		25,74 km²	
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	13070	3,56	6000	CT4	1	0	0	0	3,56 km²		
LES PENNES-MIRABEAU	13071	33,66	19000	CT2	1	1	0	0	8,87 km²	24,79 km²	
LE PUY-SAINTE-REPARADE	13080	46,29	4800	CT2	0	0	1	0		46,29 km²	
LA ROQUE-D'ANTHERON	13084	25,49	4400	CT2	0	0	1	0		25,49 km²	
LE ROVE	13085	22,97	4000	CT1	1	1	0	0	12,64 km²	10,33 km²	
LE THOLONET	13108	10,82	2300	CT2	0	1	0	0		10,82 km²	
LAMANON	13048	19,19	1700	CT3	0	1	1	0		7,21 km²	11,98 km²
MALLEMORT	13052	28,16	5000	CT3	0	0	1	0		28,16 km²	
MARIGNANE	13054	23,16	34000	CT1	0	1	0	0		23,16 km²	
MARSEILLE	13055	240,62	798400	CT1	1	0	0	0	240,62 km²		
MARTIGUES	13056	71,44	43500	CT6	1	1	0	0	46,93 km²	24,51 km²	
MEYRARGUES	13059	41,67	3300	CT2	0	0	1	0		41,67 km²	
MEYREUIL	13060	20,13	8400	CT2	0	1	0	0		20,13 km²	
MIMET	13062	18,70	4200	CT2	1	1	0	0	6,15 km²	12,55 km²	
PELUSSANNE	13069	19,11	8600	CT3	0	1	0	0		19,11 km²	
PEYNIER	13072	24,76	2800	CT2	1	1	0	0	1,70 km²	23,06 km²	
PEYPIN	13073	13,35	5000	CT4	1	0	0	0	13,35 km²		
PEYROLLES-EN-PROVENCE	13074	34,90	3900	CT2	0	0	1	0		34,90 km²	
PLAN-DE-CUQUES	13075	8,52	10500	CT1	1	0	0	0	8,52 km²		
PORT-DE-BOUC	13077	11,46	16700	CT6	1	0	0	0	11,46 km²		
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	13078	73,38	8100	CT5	0	0	0	1		73,38 km²	
ROGNAC	13081	17,46	11600	CT3	0	1	0	0		17,46 km²	
ROGNES	13082	58,32	4200	CT2	0	1	1	0		23,38 km²	34,94 km²
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	13085	31,15	4700	CT1	1	0	0	0	31,15 km²		
ROQUEVAIRE	13086	23,83	7500	CT4	1	0	0	0	23,83 km²		
ROUSSET	13087	19,50	3600	CT2	0	1	0	0		19,50 km²	
SAINTE-ANTONIN-SUR-BAYON	13090	17,57	200	CT2	0	1	0	0		17,57 km²	
SAINTE-CANNAT	13091	36,54	4600	CT2	0	1	0	0		36,54 km²	
SAINTE-CHAMAS	13092	26,71	6600	CT3	0	1	0	0		26,71 km²	
SAINTE-ESTEVE-JANSON	13093	8,65	300	CT2	0	0	1	0		8,65 km²	
SAINTE-MARC-JAUMEGARDE	13095	22,56	1100	CT2	0	1	1	0		12,76 km²	9,80 km²
SAINTE-MITRE-LES-REMPARTS	13099	21,02	5500	CT6	1	1	0	0	10,88 km²	10,14 km²	
SAINTE-SAVOURNIN	13101	5,89	2600	CT4	1	1	0	0	4,89 km²	1,00 km²	
SAINTE-VICTOIRE	13102	4,73	6800	CT1	0	1	0	0		4,73 km²	
SALON-DE-PROVENCE	13103	70,30	37100	CT3	0	1	0	0		70,30 km²	
SAUSSET-LES-PINS	13104	12,10	7200	CT1	1	0	0	0	12,10 km²		
SENAS	13105	30,61	5600	CT3	0	0	1	0		30,61 km²	
SEPTEMES-LES-WALLONS	13106	17,84	10200	CT1	1	0	0	0	17,84 km²		
SIMIANE-COLLONGUE	13107	29,84	5300	CT2	1	1	0	0	10,40 km²	19,44 km²	
SAINTE-ZACHAIRE	83120	27,02	4200	CT4	1	0	0	0	27,02 km²		
PERTUIS	84089	66,23	17800	CT2	0	0	1	0		66,23 km²	
PUYLOUBIER	13079	40,85	1500	CT2	0	1	1	0		36,48 km²	5,37 km²
TRETS	13110	70,31	9300	CT2	1	1	0	0	16,01 km²	54,30 km²	
VAUVENARGUES	13111	54,31	700	CT2	0	1	1	0		35,32 km²	18,99 km²
VELAUX	13112	25,23	7600	CT3	0	1	0	0		25,23 km²	
VENELLES	13113	20,54	7500	CT2	0	0	1	0		20,54 km²	
VENTABREN	13114	26,32	4600	CT2	0	1	0	0		26,32 km²	
VERNEGUES	13115	15,89	900	CT3	0	1	1	0		4,26 km²	11,63 km²
VITROLLES	13117	36,58	36800	CT2	0	1	0	0		36,58 km²	
SAINTE-PAUL-LES-DURANCE	13099	45,81	800	CT2	0	0	1	0		45,81 km²	